

PRÉCAUTION

À utiliser avec modération ?

De la vache folle au vaccin contre la grippe A (H1N1), en passant par les pesticides ou les organismes génétiquement modifiés (OGM), difficile de ne pas prendre conscience de l'importance et des enjeux que représente le principe de précaution. Inscrit dans la constitution depuis 2005, il peut être invoqué lorsqu'une intervention urgente est nécessaire, face à une menace pour la santé humaine ou l'environnement, et si aucune donnée scientifique ne permet d'évaluer la totalité des risques. Souvent employé et parfois galvaudé, quelles doivent en être les modalités d'usage ?

Maurice Tubiana

membre des académies des Sciences et de Médecine, cancérologue et radiothérapeute

Pour appréhender le principe de précaution, il faut d'abord comprendre qu'à l'origine il a été inspiré par une méfiance vis-à-vis de la science et de la technique. Le philosophe allemand Hans Jonas, dans son livre *Le Principe de responsabilité* (1979), en a jeté, le premier, les bases. Pour lui, certaines actions scientifiques, même avec les meilleures intentions du monde, peuvent malheureusement avoir des conséquences néfastes sur l'environnement et, par répercussion, sur la santé. Afin d'éviter le pire, il faut donc mettre en place un principe qui permette d'intervenir au plus tôt. Ce qui nécessite de pouvoir établir une balance avantages/inconvénients. C'est sur ces notions qu'a été établie en France la loi Barnier en 1995, instaurant la création d'un comité scientifique qui étudiait simultanément les bénéfices et les risques.

« Au lieu de rassurer, on entretient les peurs, »

désormais rédigé, le texte ne prévoit malheureusement plus que l'analyse des inconvénients et, d'emblée, il constitue l'énoncé d'une peur de la science. Du coup, en France, le principe de précaution n'est instauré qu'en tant que suspicion vis-à-vis des innovations scientifiques. Pour les pouvoirs publics, il est surtout destiné à assurer à la population que tout est mis en œuvre pour éviter que les progrès nuisent à l'environnement et à la santé.

Au final, l'objectif est loin d'être atteint car au lieu de rassurer, on entretient les peurs, voire on les exacerbe. En accentuant ainsi les craintes, on a souvent abouti à des mesures excessives, trop radicales même. C'est ce qui fait malheureusement la spécificité de la France, pays le plus craintif d'Europe ! En ce qui me concerne, je suis évidemment pour le principe de précaution, mais il est important de revoir ses modalités d'usage. Il faut retrouver un équilibre et mettre en regard avantages et inconvénients pour une meilleure gestion des risques. Le principe de précaution doit reposer sur une attitude plus scientifique, avec la création d'un comité de personnes indépendantes, capable d'évaluer les deux plateaux de la balance. »



© FRANÇOIS GUÉNET/INSERM

Olivier Godard,

directeur de recherche au CNRS, laboratoire d'économétrie de l'École polytechnique

En préambule, une remarque : on parle beaucoup plus du principe de précaution qu'on ne l'applique réellement. Inventé dans le champ de la protection de l'environnement, il est consacré en droit international, sous une forme atténuée « d'approche de précaution », par les textes adoptés lors du Sommet de l'ONU à Rio en juin 1992 repris, par la suite, dans de nombreux textes. L'idée première de ce principe est de se saisir de façon précoce des hypothèses de risque, au nom de la gravité et de l'irréversibilité des dommages possibles. Il a donc pour but de régir les situations marquées par l'incertitude scientifique.

Paradoxalement, ce principe a été peu appliqué dans les domaines auxquels on le destinait. En réaction aux crises sanitaires

© FRANÇOIS GUÉNET/INSERM



Grégoire Moutel,

médecin en endocrinologie et médecine légale, directeur adjoint du laboratoire d'éthique médicale et de médecine légale (Université Paris-Descartes)

Quand on parle du principe de précaution, je ne suis pas sûr que l'on parle toujours de la même chose. Il y a deux grands champs distincts d'application. Le premier, auquel j'adhère, est logique, historique et en rapport avec l'environnement. L'homme crée une technologie ou une innovation, et il s'interroge sur les risques de sa mise en œuvre. Il en calcule la balance avantages/inconvénients avant toute application. Ainsi, par exemple, le principe que l'on peut opposer au nucléaire ou aux OGM. C'est une acceptation ou non du risque par rapport

« *Il faut raisonner en termes de bénéfiques/risques* »,

à un progrès. L'autre dimension est, selon moi, une dérive politique. Face à un événement que l'homme ne maîtrise pas, il fait œuvre de précaution. Le risque ne vient pas d'une innovation créée par l'homme, mais de la nature. C'est ce principe que l'on met en avant contre le virus de la grippe ou un accident d'origine naturelle, tel un tsunami. Parler de principe de précaution pour deux notions totalement différentes entraîne un flou et il est très difficile de prendre position pour ou contre. Tout dépend du contexte.

Pour le médecin que je suis, la réflexion est ailleurs. Sommes-nous dans une société qui accepte le progrès et les risques potentiels qu'il implique ? Il y a là un véritable débat démocratique où chacun a son mot à dire. Si le principe de précaution est invoqué à la moindre suspicion de risque, quel qu'il soit, cette démarche peut être pénalisante pour la science. Il est donc important de raisonner dans tous les domaines avec la balance bénéfiques/risques, ce qui n'est pas toujours le cas ! Dans une société où l'on estime que le risque doit être contrôlé et proche de zéro, le politique va devoir s'aligner sur cette même ligne de conduite et invoquer le principe de précaution à la moindre alerte. Tout dépend du type de société que l'on souhaite...

En santé, l'application du principe de précaution devrait toujours être accompagnée de démarches de suivi, d'évaluation et de traçabilité, ce qui n'est pas le cas en France. Trop peu de volonté et de moyens sont investis dans le domaine de la vigilance. »

(du point de vue juridique, en Europe, cela date de la crise de la vache folle en 1998), il a été mobilisé dans le domaine de la santé publique et de la sécurité alimentaire. C'est à partir de ce moment que le principe de précaution est devenu une norme autonome du droit communautaire. Le texte (loi Barnier et Charte de l'environnement de 2005) est clair : il demande une évaluation scientifique des risques et les mesures à adopter doivent être proportionnées et provisoires, pour tenir compte de l'évolution des connaissances scientifiques. Mais le problème vient des conditions de son application.

En France, le débat a toujours été vif autour de la notion de précaution. Sang contaminé, vache folle, antenne téléphonique et OGM ont façonné son image publique. Son utilisation, en situation de

crise surtout, sous forte pression de l'opinion, a engendré les premières dérives de cet excellent principe. Ce qui lui a été particulièrement dommageable, c'est que les pouvoirs publics n'ont pas associé à sa mise en œuvre des procédures légales, ce qui a introduit un biais juridique important permettant à tout un chacun de s'en saisir.

« *Le but : régir les situations marquées par l'incertitude scientifique* »,

Il tend à être utilisé comme un joker par des responsables en mal de justification de leurs actions pour des situations qui, le plus souvent, ne relèvent que du classique principe de prévention applicable aux risques connus. Le principe de précaution imposerait ainsi d'apporter la preuve de l'absence de risque. Or, l'idée même que le savoir scientifique devrait fournir cette preuve est assez incongrue, puisque, par définition, il évolue au cours du temps. On ne saurait donc préjuger



© FRANÇOIS GUÉNET/INSERM

de la possibilité de faire des découvertes ultérieurement. C'est donc cette pure rhétorique qui a contaminé les esprits et fait perdre son crédit à ce principe de précaution. En résumé, celui-ci devrait impérativement être doté d'une organisation apte à en traduire l'esprit dans la pratique. »

Propos recueillis par Olivier Frégaville-Arcas